



## MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



### Importante dépréciation des actifs mondiaux de 5 111 milliards de dollars

Dans son rapport sur la stabilité financière dans le monde publié le 21 avril 2009, le FMI relève que les diminutions d'actifs pèsent lourdement sur le bilan des banques ce qui compromet leurs ratios de fonds propres et l'ouverture de nouveaux crédits. Le ralentissement du crédit mondial freine l'activité économique. Le FMI se fait le chevalier d'une plus grande coopération internationale tant dans le secteur privé que dans l'intervention des états. L'objectif est de rétablir la confiance du public dans les institutions financières, de normaliser les marchés et d'enrayer la spirale baissière des interactions entre le système financier et l'économie mondiale.

Depuis le début de la crise, le FMI définit trois priorités :

1. Faire en sorte que le système bancaire ait accès à plus de liquidités;
2. Recenser et traiter les actifs dévalorisés;
3. Recapitaliser les institutions financières faibles, mais viables et prendre en charge les banques non viables.

Au Canada, la première ligue de défense contre la récession reste la réduction du taux directeur. La Banque du Canada annonçait, le 21 avril dernier, que le taux directeur canadien était diminué à 0,25 % et qu'il resterait à ce niveau pendant plusieurs mois.

Le second geste consistera alors à sortir « la planche à billets » et à augmenter artificiellement « la liquidité dans le système ». La Banque du Canada compte les liquidités en achetant des obligations corporatives.

Il faudra alors voir l'impact de ces deux mesures canadiennes sur le taux de change et ce faisant, sur la compétitivité internationale de nos produits.

Tout ça semble bien complexe! On peut minimalement espérer que nos « mandarins » qui contrôlent ces leviers ont le bon doigté et le sens du « timing ». Quant à nous, il faut s'attarder à bien gérer nos entreprises et à bien comprendre comment évoluent nos marchés.

Bonne lecture!

Robert Fortier

## RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

En vertu des lois fiscales, tout administrateur d'une société (incluant, dans certains cas, un administrateur *de facto*) pourrait être tenu solidairement responsable avec la société dans le cas où cette dernière omettrait de retenir ou de verser un impôt ou une taxe exigée par une loi fiscale (autres que les impôts sur le revenu de la société)<sup>1</sup>. La responsabilité de l'administrateur s'étend aux intérêts et aux pénalités applicables aux montants non retenus ou versés.

Les retenues ou versements visés les plus courants sont les déductions à la source sur les salaires (impôts, cotisations au Régime des rentes du Québec, au régime québécois d'assurance-parentale et à l'assurance emploi), la part de l'employeur au Régime des rentes du Québec, au régime québécois d'assurance-parentale et à l'assurance emploi, les montants versés à des non-résidents ainsi que les taxes à consommation perçues (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec).

Un administrateur ne pourra être tenu responsable s'il a agi avec le même degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances similaires pour s'assurer que la société retient et verse les sommes dues au gouvernement. Ainsi, l'administrateur devrait être en mesure de prouver qu'il s'est assuré que les paiements ont été faits au gouvernement, soit en établissant des contrôles pour vérifier que les paiements ont été effectués, soit en demandant aux employés de la société une confirmation du fait que les paiements ont été effectués.

Un administrateur ne pourra être tenu personnellement responsable si des procédures sont entamées contre lui par le gouvernement plus de deux ans après qu'il ait cessé d'être administrateur. Par ailleurs, une personne conserve son poste d'administrateur même après la nomination d'un syndic de faillite, d'un séquestre, d'un liquidateur ou de toute autre personne ayant des fonctions semblables. Une personne cesse légalement d'être administrateur une fois qu'elle a démissionné (préférentiellement par l'envoi d'une lettre par courrier enregistré ou signifiée par huissier à la société), que le changement d'administrateur a été signifié au gouvernement par l'envoi d'un avis de changement d'administrateur conformément à la loi sur les sociétés applicable et que toutes les dispositions de cette loi aient été satisfaites.

Plusieurs jugements ont été rendus par les tribunaux à ce sujet. Il en ressort que l'application des règles mentionnées ci-dessus relève du cas par cas. Il ne faut toutefois pas banaliser l'impact possible de ces règles. Ainsi, avant d'accepter une nomination comme administrateur d'une société, à but lucratif ou non, plusieurs personnes exigent maintenant que la société en cause leur fournisse une

<sup>1</sup> Article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et article 24.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

protection en souscrivant une police d'assurance couvrant leur responsabilité. Les primes d'assurance-responsabilité sont déductibles pour la société et il n'en résulte aucun avantage imposable pour l'administrateur.

Il est à noter que lorsqu'un administrateur paie au gouvernement des sommes que la société a omis de retenir ou de verser (ou des intérêts et pénalités sur ces montants) et qu'il ne peut se faire rembourser par la société, il ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu, car le paiement n'est pas effectué dans le but de gagner un revenu.

### CHÈQUES-CADEAUX - RÉSERVE

Une réserve est permise dans le calcul du revenu pour tenir compte de la vente de chèques-cadeaux dont la date d'expiration est postérieure à la fin de l'exercice. Toutefois, dans le calcul de la réserve, il faut exclure du montant des chèques-cadeaux en circulation un pourcentage raisonnable (basé sur les résultats antérieurs) de chèques-cadeaux qui ne seront pas utilisés<sup>2</sup>.

### SOCIÉTÉS DE PERSONNES – « SALAIRE » À UN ASSOCIÉ

Lors de la répartition du revenu d'une société de personnes, il est fréquent que les associés s'entendent pour attribuer une part prioritaire des revenus (souvent communément appelée « salaire »), à un ou plusieurs des associés et que le solde des revenus soit partagé selon l'entente de répartition entre les associés.

Mais qu'en est-il lorsque la société a subi une perte pour l'exercice? Peut-on attribuer un revenu prioritaire à un des associés, ce qui a pour effet de gonfler la perte de la société à répartir entre les associés?

L'Agence du revenu du Canada a répondu à cette question en indiquant qu'une société de personnes ne peut attribuer un revenu à l'un de ses associés d'un montant supérieur au revenu net de la société de personnes pour l'exercice<sup>3</sup>. Cette position s'applique également lorsqu'une société de personnes attribue un revenu à un ancien associé selon une entente

<sup>2</sup> Lettre d'interprétation technique 2008-030081117 de l'Agence du revenu du Canada, datée du 23 janvier 2009.

<sup>3</sup> Lettre d'interprétation technique 2008-0288561E5 de l'Agence du revenu du Canada, datée du 20 août 2008 et lettre d'interprétation technique 2002-0132797 de l'Agence du revenu du Canada, datée du 23 mai 2002.

conclue conformément au paragraphe 96(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### Exemple

La société de personnes La Ferme exploite une entreprise agricole. Monsieur Z et Madame Z sont associés de La Ferme à parts égales. Leur entente prévoit que Madame Z a droit à un « salaire » de 25 000 \$ avant toute répartition de revenu entre les associés. Pour l'exercice 2008, La Ferme subit une perte de 55 000 \$.

Le comptable de La Ferme effectue la répartition suivante :

Perte de La Ferme	(55 000) \$
Part prioritaire (salaire) à Madame Z	<u>(25 000)</u>
Perte de La Ferme	<u>(80 000) \$</u>
Part de Monsieur Z (80 000 \$ x 50 %)	<u>(40 000) \$</u>
Part de Madame Z (80 000 \$ x 50 %)	(40 000) \$
Part prioritaire (salaire)	<u>25 000</u>
Part de Madame Z	<u>(15 000) \$</u>

### MALLETTE AU COEUR DE LA RÉGION



Mario Bédard sera président d'honneur du party annuel de homards du Club Kiwanis de Québec, le samedi 30 mai prochain, à l'espace Dalhousie.

Le Club Kiwanis de Québec compte 16 membres, dont notre collègue Nathalie Voyer, trésorière. Kiwanis Québec supporte principalement quatre œuvres :

- La Fondation Autisme;
- L'Enfance à petits pas;
- L'Hôtellerie de l'Hôtel-Dieu de Québec;
- La Fondation jeunesse Chaudière-Appalaches.

Depuis 1921, les membres du Club Kiwanis de Québec se vouent au bien-être des enfants de notre région.

Kiwanis est une organisation internationale de bénévoles, dont l'objectif est de changer le monde; un enfant et une communauté à la fois.

Mario Bédard est heureux de contribuer, par sa notoriété et son vaste réseau d'affaires, au succès de cette activité et participe ainsi à la réussite du Club Kiwanis dans l'atteinte de sa mission.

Selon la position de l'Agence du revenu du Canada, cette répartition de la perte de la société de personnes La Ferme n'est pas acceptable. Il n'est pas possible d'attribuer un revenu prioritaire (salaire) à un associé dans un exercice où le revenu net de la société de personnes est nul. Ainsi, la perte de 55 000 \$ de La Ferme doit être répartie également entre Monsieur Z et Madame Z, soit une perte de 27 500 \$ chacun. Si le montant de revenu prioritaire de 25 000 \$ a été payé à Madame Z en 2008, il doit être traité comme un retrait de la société de personnes.

### SAVIEZ-VOUS QUE...

...pour le deuxième trimestre de 2009, l'Agence

du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 5 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 3 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 6 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 2,75 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 1 % tant au fédéral qu'au Québec.

...l'Agence du revenu du Canada offre un questionnaire interactif pour aider les employeurs à déterminer si l'espace de stationnement qu'ils fournissent aux employés est considéré comme un avantage imposable. Pour accéder au questionnaire, allez à [www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/tmb1/prkng-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/tmb1/prkng-fra.html).



...l'Agence du revenu du Canada offre un calculateur pour aider les employeurs à calculer les avantages imposables relatifs aux automobiles mises à la disposition des employés. Pour accéder au calculateur, allez à [www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/bc-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/bc-fra.html).

...vous pouvez connaître la position de l'Agence du revenu du Canada sur les avantages et allocations qu'un employeur fournit à ses employés en accédant à la page Web suivante : [www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/menu-fra.html).

...le montant maximal de retrait permis dans le Régime d'accession à la propriété (RAP) passe de 20 000 \$ à 25 000 \$ pour les retraits effectués après le 27 janvier 2009<sup>4</sup>.

...le plafond des affaires donnant droit à la déduction pour petite entreprise passe de 400 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>5</sup> (avec un prorata pour les exercices chevauchant le 1<sup>er</sup> janvier 2009). Également, le plafond des dépenses en R&D de 3 millions de dollars sera réduit progressivement lorsque le revenu imposable de l'exercice précédent (terminé après 2008) sera supérieur à 500 000 \$ et sera réduit à zéro lorsque le revenu imposable de l'exercice

précédent atteindra 800 000 \$.

...un particulier peut avoir plus d'un conjoint au même moment. Ce sera le cas lorsque le particulier est séparé, sans être divorcé, de son époux ou épouse et qu'il vit avec un conjoint ou une conjointe de fait<sup>6</sup>.

MALLETTE

Comptables agréés

...votre conseiller d'affaires,  
**toujours présent**  
pour  
vous aider  
à bâtir votre  
patrimoine

Certification  
Fiscalité  
Services-conseils  
Actuariat



[www.mallete.ca](http://www.mallete.ca)

### FAIRE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION PEUT VOUS RAPPORTER GROS

Le 14 janvier 2009, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place, pour l'année 2009, d'un crédit d'impôt

remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

Le 27 janvier 2009, le gouvernement du Canada a, quant à lui, annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour la rénovation domiciliaire.

Les deux crédits d'impôt pour la rénovation sont des mesures temporaires. Elles visent à aider les propriétaires à améliorer leur habitation tout en stimulant l'activité économique.

#### Date d'application

- Au Québec, les dépenses admissibles sont celles engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour des travaux reconnus d'amélioration et de rénovation résidentielles dont la réalisation sera confiée à des entrepreneurs qualifiés.

- Au fédéral, vous pouvez demander un crédit d'impôt à l'égard des dépenses

Je vais vendre mes biscuits...

**2¢ /biscuit...**  
**4\$ /6 ?**

Combien ça coûte faire 12 biscuits ?  
3 oeufs, une tasse de farine, du sucre, du beurre...  
Pour vendre au bon prix, je dois connaître mon coût de revient. Avec les profits, j'achète un iPod !

Chez Mallette, nous avons développé une expertise et des outils pour aider l'entrepreneur(e) à établir correctement son coût de revient. Contactez-nous !

LL Nos gens font la différence TT

MALLETTE  
Comptables agréés

Saguenay - Lac St-Jean : 418 668-2324  
Québec, Chaudière-Appalaches : 418 653-4431  
Est du Québec et Côte-Nord : 418 724-4414  
Partout au Québec : 877 444-1206

Présent dans 21 villes au Québec

[www.mallete.ca](http://www.mallete.ca)

<sup>4</sup> Budget fédéral du 27 janvier 2009 et Bulletin d'information 2009-2 du Ministère des Finances du Québec.

<sup>5</sup> Budget fédéral du 27 janvier 2009.

<sup>6</sup> Lettre d'interprétation technique 2008-0299051M4 de l'Agence du revenu du Canada, datée du 9 décembre 2008.

admissibles pour les travaux effectués **ou** les biens reçus après le 27 janvier 2009 et avant le 1<sup>er</sup> février 2010.

#### Modalités de calcul

- Au Québec, vous pourriez avoir droit, pour l'année d'imposition 2009, à un **crédit d'impôt remboursable** pour des dépenses engagées dans le cadre d'une **entente de rénovation résidentielle**, conclue en 2009, pour faire exécuter des travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles si vous remplissez les **conditions d'admissibilité**.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % des dépenses admissibles qui excèdent 7 500 \$. La limite des dépenses admissibles au crédit est de 20 000 \$. Le crédit d'impôt maximal est de 2 500 \$.

- Au fédéral, vous pouvez demander un **crédit d'impôt non remboursable** dans votre déclaration de revenus 2009 selon les dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués ou des biens acquis pour un logement admissible. Le crédit s'applique aux dépenses admissibles de plus de 1 000 \$, mais de moins de 10 000 \$. Le crédit maximal sera de 1 350 \$ ( $[10\ 000 \$ - 1\ 000 \$] \times 15\ %$ ).

Pour en connaître plus, veuillez consulter les pages web suivantes :

- Au Québec, [www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2009-2010/fr/calcul\\_3fr.asp](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2009-2010/fr/calcul_3fr.asp);
- Au fédéral, [www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/sgmnts/hmwnr/hrtc/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/sgmnts/hmwnr/hrtc/menu-fra.html).

## LL Nos gens font la différence TT

### Un mot sur Gervais P. Grenier



Gervais P. Grenier, CA est directeur du développement d'affaires chez Mallette dans la région de Québec depuis le 15 octobre 2002. Fort d'une vaste expérience comme vérificateur externe et par la suite comme dirigeant d'entreprise, la contribution de Gervais P. Grenier à l'essor de Mallette est inestimable. Systématique, affable et doté d'un esprit entrepreneurial, Gervais

mène ses interventions à des résultats!

Dès son arrivée, Gervais s'est vu confier une mission bien spéciale. Pour reprendre la phrase thème de la série originale Star Trek, Gervais devait « *Boldly go where no man has gone before* »<sup>7</sup>.

C'est ainsi que Gervais s'est investi dans le Collège des administrateurs de sociétés (le CAS) de l'Université Laval,

<sup>7</sup> Cette citation origine en fait d'un dépliant de la Maison Blanche publié en 1958 « *Introduction to Outer Space* », visant à promouvoir un éventuel programme spatial américain en réponse au programme russe Spoutnik qui avait surpris le Monde lors de son premier lancement le 4 octobre 1957.

après avoir fait partie de la toute première cohorte de diplômés.

Cette incursion lui a d'abord permis de restructurer son bagage d'expériences en le confrontant aux nouveaux paradigmes de la gouvernance d'entreprises modernes. Il a pu s'intégrer à un réseau qui compte aujourd'hui 213 administrateurs certifiés, dont 25 comptables agréés.

Chez Mallette, Gervais se sert de ses acquis pour coordonner les travaux de mise en place de projets corporatifs, de réorganisation fiscale et financière, de gestion des risques et de refonte de processus comptables ou opérationnels pour notre clientèle. Son réseau l'alimente en mandats et en façons de faire.

C'est ainsi que Gervais est devenu la pierre angulaire de notre nouveau service d'aide à la recherche de subventions développé avec Pierre-Charles Tardif et présenté dans le Bulletin d'information de décembre 2008.

Gervais reste à l'affût des nouveaux besoins de notre clientèle et de la communauté d'affaires, ce qui lui permettra de poursuivre son périple!

Vous pouvez communiquer avec lui au 418 653-4455, poste 508 ou par courriel à l'adresse suivante : [gervais.p.grenier@mallette.ca](mailto:gervais.p.grenier@mallette.ca).

### HISTORIQUE

#### MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



#### En janvier

Madame Nathalie Voyer, CA, trésorière du Club Kiwanis de Québec.



#### En février

Pascal Moffet, CA, EEE, coprésident et trésorier du Défi Ski Affaires.



#### En mars

Mallette a reçu le Fidélité 2009 **Affaires et engagement social** lors d'un gala tenu le 12 mars dernier par la Chambre de commerce de Québec.

**Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :**  
**Guy Chabot, FCA**  
**Associé**  
**418 653-4455, poste 524**  
**[guy.chabot@mallette.ca](mailto:guy.chabot@mallette.ca)**